

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 866-99, 4 août 1999

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la 40^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec, du 9 au 11 août 1999

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront leur 40^e Conférence annuelle à Québec, du 9 au 11 août 1999.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 40^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec, du 9 au 11 août 1999:

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

- M. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Hubert Thibault, chef de cabinet du premier ministre;
- Mme Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse du premier ministre;
- M. Jean-François Lisée, conseiller du premier ministre;
- M. Stéphane Dolbec, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Martin Caillé, attaché de presse du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Marcel Leblanc, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;
- M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- Mme Line Gagné, secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

- M. Camille Horth, directeur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Yves Castonguay, directeur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Robert Keating, directeur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32564

Gouvernement du Québec

Décret 867-99, 4 août 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 710-99 du 23 juin 1999

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n^o 710-99 du 23 juin 1999, modifié par le décret n^o 819-99 du 7 juillet 1999, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans la mention relative au ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre du Revenu, de «31 août 1999» par «10 août 1999».

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32565

Gouvernement du Québec

Décret 868-99, 4 août 1999

CONCERNANT la poursuite des négociations entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan, les villes de Forestville, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, et le ministre des Transports du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des aéroports de Baie-Comeau, de Forestville, de Mont-Joli, de Rimouski, de Sept-Îles et de Havre-Saint-Pierre;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces aéroports;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan et les villes de Forestville, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et la Municipalité de Havre-Saint-Pierre ont entrepris des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elles de ces aéroports;

ATTENDU QUE ces négociations se sont inscrites dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » signées par les parties, lesquelles avaient été précédées par les décrets requis en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces ententes sont maintenant expirées ou sur le point de l'être;

ATTENDU QUE les parties à ces ententes désirent poursuivre ces négociations par la signature d'ententes à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'entente intitulée « Prolongation — Délégation d'intention et accord de divulgation de l'information » à intervenir respectivement entre les villes de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, et le ministre des Transports du Canada de même que les deux ententes intitulées « Accord de divulgation de l'information » et « Déclaration d'intention » à intervenir respectivement entre la Municipalité régionale de comté de Manicouagan et la ville de Forestville avec ce même

ministre et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32566

Gouvernement du Québec

Décret 870-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 288 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1499-98 du 15 décembre 1998 le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) lui permettant de favoriser le développement du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ces différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 1999-2000 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 288 400 \$;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2000-2001 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 1999-2000 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse: